

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch.7
(Arrêt n° 5, 4 pages)

Prononcé publiquement le jeudi 31 mars 2016, par le Pôle 2 - Ch.7 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - 17^{ème} chambre - en date du 20 octobre 2015, (P14132000705).

PARTIES EN CAUSE :

PRÉVENUS

ASSOCIATION CIPAV / CIPAV COLLECTIF D'INFORMATION DES PROFESSIONNELS ADHÉRENTS VICTIMES DE LA CIPAV
prise en la personne de son représentant légal exerçant es qualité audit siège

Sise : 2 rue des Capucines - 31320 CASTANET TOLOSAN

Prévenu, intimé

Représentée par Maître PINCENT Dimitri, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A322 substitué par Me MINVIELLE Marion.

FRANQUET Yann Pierre Robert
Né le 14 octobre 1972 à REIMS, MARNE (51)
De nationalité française

Demeurant 8 B, rue Antoine LAVOISIER - 81000 ALBI

Libre

Prévenu, intimé

Comparant et assisté de Maître FLANDREAU Valérie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C.821

En présence du MINISTÈRE PUBLIC

PARTIE CIVILE

CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PRÉVOYANCE ET D'ASSURANCE VIEILLESSE - appelante
prise en la personne de son représentant légal exerçant es qualité audit siège

Représentée par Maître BINET François, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R.104

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée le : 05/04/16

à N° PINCENT A322

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée le : 05/04/16

à N° FLANDREAU C821

COPIE CONFORME

délivrée le : 05/04/16

à N° BINET R104

4

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

Présidente : Sophie PORTIER,
conseillers : Pierre DILLANGE
Sophie-Hélène CHATEAU,

Greffier Mélanie RAMON aux débats et Maria IBNOU TOUZI TAZI au prononcé,

Ministère public représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Nathalie SAVI, avocat général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

L'ASSOCIATION CIPAV / CIPAV COLLECTIF D'INFORMATION DES PROFESSIONNELS ADHÉRENTS VICTIMES DE LA CIPAV et FRANQUET Yann ont été cités à comparaître par actes d'huissier des 12 et 15 mai 2014, la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'Assurance Vieillesse a fait citer l'association CIPAV / CIPAV collectif d'information des professionnels adhérents victimes de la CIPAV et Yann FRANQUET, pour y répondre, la premier en qualité d'auteur, le second en qualité de complice, du délit de diffamation publique envers un particulier, infraction prévue et réprimée par les articles 23,29 alinéa 1, 32 alinéa 1,42, 43 47 de la loi du 29 juillet 1881, à la suite de l'envoi le 13 février 2014 à divers destinataires d'un courriel qu'elle considère comme attentatoire à son honneur et à sa considération.

Devant le Tribunal

La partie civile a sollicité la condamnation conjointe et solidaire des deux prévenus au paiement de la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts et de celle de 7 500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, ainsi que la publication du jugement sous astreinte dans trois quotidiens nationaux.

La partie civile a fait délivrer le 31 janvier 2014 aux deux prévenus une citation directe et interruptive de prescription.

Le jugement

Le tribunal de grande instance de Paris - 17^{ème} chambre - par jugement contradictoire, en date du 20 octobre 2015 :

- a fait droit à l'exception de nullité soulevée par FRANQUET Yann et l'association CIPAV / CIPAV collectif d'information des professionnels adhérents victimes de la CIPAV sur le fondement de l'article 551 alinéa 4 du Code de procédure pénale.
- a déclaré nulle la citation directe délivrée les 12 et 15 mai 2014 à l'association CIPAV / CIPAV Collectif d'information des professionnels adhérents victimes de la CIPAV et Yann FRANQUET.
- a débouté l'association CIPAV / CIPAV Collectif d'information des professionnels adhérents victimes de la CIPAV et Yann FRANQUET du surplus de leurs demandes.

Les appels

Appel a été interjeté par la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse, appel principal, le 23 octobre 2015 contre FRANQUET Yann, et l'association CIPAV / CIPAV collectif d'information des professionnels adhérents victimes de la CIPAV.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 24 mars 2016, la président a constaté la présence et l'identité de FRANQUET Yann.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Ont été entendus :

Sophie-Hélène CHATEAU en son rapport.

Maître BINET, conseil de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse, appelant, a indiqué se désister de son appel,

FRANQUET Yann, assisté de Maître FLANDREAU Valérie, demande à la Cour de lui donner acte de ce désistement et formule une demande à hauteur de 3 000 euros au titre de l'article 472 du code de procédure pénale.

L'association CIPAV / CIPAV collectif d'information des professionnels adhérents victimes de la CIPAV, représenté par Maître MINVIELLE Marion demande à la Cour de lui donner également acte de ce désistement et formule une demande à hauteur de 2 000 euros au titre de l'article 472 du code de procédure pénale.

À l'audience publique du 24 mars 2016, la présidente a déclaré que le délibéré serait rendu à l'audience du 31 mars 2016.

Et ce jour, le 31 mars 2016, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Sophie PORTIER, présidente ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant sur les appels régulièrement interjetés par la partie civile à l'encontre de la décision à laquelle il convient de se référer,

La Cour, après avoir entendu à l'audience publique du 24 mars 2016 les avocats des parties, constate que la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse, par la voix de son conseil Me BINET, se désiste de son appel.

Il conviendra de lui en donner acte et de constater l'extinction de l'instance d'appel.

Considérant que s'il n'est pas contesté à la partie civile son droit interjeter appel, les conditions d'un désistement tardif, le jour de l'audience de plaidoirie, justifient d'allouer une somme de 1000€ à chacun des intimés au titre de l'article 472 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'encontre de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse, de FRANQUET Yann, et l'association CIPAV / CIPAV collectif d'information des professionnels adhérents victimes de la CIPAV,

REÇOIT l'appel de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse ;

CONSTATE le désistement d'appel de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse ;

CONSTATE l'extinction de l'instance d'appel ;

DIT que le jugement du tribunal de grande instance de Paris - 17^{ème} chambre, en date du 20 octobre 2015, est devenu définitif par l'effet du désistement intervenu et qu'il sera exécuté en ses forme et teneur.

Y ajoutant,

CONDAMNE la partie civile Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse à verser une somme de 1000€ à l'association CIPAV / CIPAV collectif d'information des professionnels adhérents victimes de la CIPAV ainsi qu'à Yann FRANQUET au titre de l'article 472 du code de procédure pénale.

Le présent arrêt est signé par Sophie PORTIER, président et par Maria IBNOU TOUZI TAZI, greffier

LA PRÉSIDENTE

LE GREFFIER

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

